



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



0211

TC/XX/7

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 septembre 1984

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE TECHNIQUE

Vingtième session  
Genève, 6 et 7 novembre 1984

MOTION DE L'ASSINSEL SUR LES HYBRIDES DE MAIS

Document préparé par le Bureau de l'UPOV

Par sa lettre du 6 août 1984, le Secrétaire général de l'ASSINSEL a soumis au Bureau de l'UPOV la motion sur les hybrides de maïs que la Section Maïs de l'ASSINSEL a adoptée le 31 mai 1984. Le texte complet de cette motion est annexé à ce document.

[L'annexe suit]

TC/XX/7

ANNEXE

LETRE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSINSEL  
DU 6 AOUT 1984, ADRESSE AU VICE SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Concerne : Motion de la Section Maïs de l'ASSINSEL établie le 31 mai 1984 au Congrès de l'ASSINSEL à Copenhague, sur la distinction et la définition des hybrides de Maïs.

En vertu de la présente, le Secrétariat de l'ASSINSEL porte à l'attention de l'UPOV la motion mentionnée sous rubrique qui a été établie comme suit :

MOTION : "Considérant que la fonction de l'UPOV est d'assurer la protection des obtenteurs,

- constatant que les conditions pratiques d'application de la réglementation ont révélé en ce qui concerne le maïs :

la nécessité de préciser les modalités d'octroi de la protection et, en particulier, de mieux définir la nouveauté,

- soulignant l'intérêt d'harmoniser entre les Pays Membres de l'UPOV les législations et leurs conditions d'application,

- rappelant les motions acceptées par le Congrès de l'ASSINSEL de Venise et par le Congrès de l'ASSINSEL de Budapest,

La Section Maïs de l'ASSINSEL demande à l'ASSINSEL d'entreprendre toutes démarches auprès de l'UPOV pour que :

- les hybrides de maïs soient définis et distingués par leurs constituants et la formule qui les associe."

[Fin de l'annexe et du document]